

MODULE 8

Introduction

Les avocats qui représentent des survivants de la torture peuvent se tourner vers des réclamations relatives aux droits de l'homme, au niveau régional et international, en tant que voies de recours stratégiques pour obtenir justice et réparation. Ces réclamations exigent généralement que les procédures nationales aient été épuisées dans la juridiction nationale, sauf s'il peut être démontré que les recours judiciaires étaient indisponibles ou inefficaces ou bien auraient entraîné un retard excessif. Toutefois, certains mécanismes de défense des droits de l'homme sont disposés à accepter les réclamations directement, c'est-à-dire sans épuisement des recours internes, comme la Cour de Justice de la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest).

En fonction de divers facteurs, tels que le type de violation, la localisation géographique de la violation, le statut de ratification du traité par le pays où la violation a eu lieu, les critères de recevabilité, l'efficacité de l'instance, la rapidité de la procédure, l'impact des décisions et l'opinion du survivant, une instance peut être choisie plutôt qu'une autre (voir *Module 2 : Définition de la torture et Convention des Nations Unies contre la torture*). Il existe des mécanismes de défense des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies (ONU), ainsi que des mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme sur les continents africain, américain et européen, qui sont en mesure de recevoir les réclamations des particuliers. À ce jour, il n'existe pas de mécanisme de défense des droits de l'homme en Asie et dans le Pacifique en mesure d'entendre de telles plaintes individuelles contre des États.

Système de défense des droits de l'homme de l'ONU

Les survivants de la torture peuvent soumettre leurs plaintes aux Nations Unies auprès de leurs organes de surveillance des traités et des droits de l'homme. Les plaintes individuelles auprès des organes de surveillance des traités ne peuvent être déposées qu'après épuisement des recours internes (bien qu'il soit possible de déroger à cette règle si les recours ne sont pas disponibles ou bien seraient vains ou entraîneraient un retard excessif), et seulement lorsque l'État partie a ratifié le traité concerné et accepté la compétence de l'organe de surveillance spécifique pour examiner les plaintes individuelles. Il existe plusieurs voies au sein du système de l'ONU que les victimes peuvent utiliser pour obtenir justice, notamment les suivants:

- a) Le *Comité des droits de l'homme (CDH)* est un organe d'experts composé de 18 membres chargés de surveiller le respect par les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Le Comité peut examiner des communications individuelles concernant des violations du PIDCP par tout État partie au Premier protocole facultatif au Pacte. À ce jour, 116 États ont ratifié le Protocole facultatif. Certains États ont émis des réserves limitant la compétence du CDH à examiner des

plaintes particulières, bien qu'ils aient ratifié le Protocole facultatif. La liste est à consulter sur le [site Web des Nations Unies](#).

- b) Le *Comité contre la torture (CAT)* est un comité constitué de 10 experts internationaux qui surveillent la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT). Les particuliers peuvent déposer une plainte individuelle si l'État partie a ratifié le traité et a consenti à la compétence du Comité en vertu de l'Article 22. La liste est à consulter sur le [site Web des Nations Unies](#).
- c) Le *Comité des disparitions forcées (CDF)* comprend 10 experts indépendants qui surveillent la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CIPPDF). L'Article 31 de la CIPPDF prévoit que le CDF peut recevoir des plaintes individuelles de victimes de disparition forcée, mais seulement si l'État a ratifié la CIPPDF et a consenti à la compétence du CDF pour recevoir des plaintes individuelles. La liste est à consulter sur le [site Web des Nations Unies](#).
- d) Le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)* dispose de 23 experts indépendants qui surveillent la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Sur la base des Articles 1 et 2 du Protocole facultatif à la CEDEF, le Comité peut examiner des communications individuelles soumises par ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers contre des États parties au Protocole facultatif concernant des violations de la CEDEF. À ce jour, 114 États ont ratifié le Protocole facultatif. La liste est à consulter sur le [site Web des Nations Unies](#).

Il existe également un certain nombre de groupes de travail de l'ONU qui peuvent aussi être approchés dans le cadre d'une campagne d'actions en justice stratégiques. Leurs décisions n'ont pas l'autorité d'un jugement de tribunal mais peuvent être très persuasives. Il n'est pas nécessaire d'épuiser les voies de recours internes, et ces organes peuvent donc être approchés dans le cadre d'une campagne continue.

- a) Le *Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (WGAD)* a été créé pour enquêter sur les cas de privation de liberté imposée de manière arbitraire ou incompatible avec les normes internationales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ou avec les instruments juridiques internationaux acceptés par les États concernés. Entre autres choses, le WGAD examine les plaintes individuelles, ce qui conduit à l'adoption d'opinions sur le caractère arbitraire de la détention. Le WGAD est une instance efficace pour dénoncer la détention arbitraire d'un individu, ce qui peut exercer une pression sur l'État et prévenir la torture et d'autres violations.
- b) Le *Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI)* a été créé en 1980 avec pour mandat d'examiner les questions relatives aux disparitions forcées et d'aider les familles à déterminer le sort de leurs proches ou l'endroit où ils se trouvent. Le GTDFI accepte les communications individuelles de disparitions, que l'État ait ou non ratifié la CIPPDF. À réception d'une communication, le GTDFI peut la transmettre dans un délai de 1 à 2 jours au ministère des Affaires étrangères du pays concerné si l'affaire a moins de trois mois. Si la disparition a eu lieu il y a plus de trois mois, le GTDFI peut autoriser une communication au gouvernement demandant de mener des enquêtes et d'informer le Groupe des résultats.

Il existe d'autres mandats spéciaux (à la fois thématiques et spécifiques à un pays) qui sont attribués par le Conseil des droits de l'homme. Les mandats thématiques comprennent par exemple le Rapporteur spécial sur la torture et autres PTCID, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ou le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition. Ils ont souvent la possibilité de recevoir des informations et de lancer des appels urgents aux États concernant des individus risquant de subir des violations, ou des communications sur des violations passées.

Mécanismes régionaux africains de défense des droits de l'homme

Dans le cadre du système africain des droits de l'homme, les cas de torture peuvent être déposés devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) et la Cour de Justice de la CEDEAO. L'Union africaine (UA) a adopté le Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo) en juin 2014, afin de fusionner la CAfDHP et la Cour de justice de l'Union africaine pour devenir la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples (CAJDHP). Cependant, ce Protocole n'est pas encore entré en vigueur.

- La CADHP peut accepter des plaintes de particuliers, d'ONG et de groupes de particuliers qui estiment que leurs droits ont été violés en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine). Dans le cadre de son mandat de protection, les recours internes doivent avoir été épuisés.
- La CAfDHP est compétente pour entendre les affaires de torture et autres violations des droits de l'homme concernant les 30 États africains qui ont ratifié le Protocole relatif à la Charte africaine portant création de la Cour. Cependant, seule la CADHP peut renvoyer des affaires devant la CAfDHP. De plus, six États ont autorisé la CAfDHP à entendre des plaintes soumises directement par des particuliers ou des ONG ayant le statut d'observateurs auprès de la CADHP. Ces États sont le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, le Malawi, le Mali et la Tunisie.
- La Cour de Justice de la CEDEAO est compétente pour entendre les plaintes individuelles relatives à des violations présumées des droits de l'homme, y compris les droits découlant de la DUDH, de la Charte africaine et du PIDCP. Cependant, seuls les individus dont les pays sont membres de la CEDEAO peuvent déposer une plainte auprès de la cour (voir la liste [ici](#)).

Mécanisme régional européen de défense des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a été créée en 1959. Elle statue sur les requêtes introduites par des particuliers, des groupes de particuliers, des ONG ou des États concernant des violations des droits et libertés énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ECHR). L'ECHR compte 47 États parties. Pour que la Cour soit compétente, l'État doit avoir ratifié l'ECHR avant que la violation ne se produise (ou ne prenne fin dans le cas de violations continues).

Pour que la CEDH soit compétente, les recours internes doivent avoir été épuisés, sauf si ces recours sont indisponibles ou inefficaces, ou bien entraîneraient un retard excessif ; le dépôt

d'une requête devant la CEDH doit se faire dans un délai maximum de six mois à compter de la dernière décision interne sur l'affaire (à noter : en vertu du Protocole 15, ce délai sera réduit à quatre mois à compter du 1^{er} août 2021).

Un mécanisme d'exécution a été introduit par le Protocole 14 à l'ECHR. Ce mécanisme permet au Comité des Ministres de saisir la Cour pour qu'elle se prononce sur l'interprétation d'un arrêt définitif ou pour ramener devant la Cour un État membre qui ne s'y conforme pas.

Mécanisme interaméricain de défense des droits de l'homme

La *Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)* a été créée en 1959 sous l'égide de l'Organisation des États Américains (OEA). La Commission est composée de sept experts indépendants élus par l'Assemblée générale de l'OEA. Elle statue sur les requêtes présentées par des particuliers, des groupes de particuliers ou des ONG concernant des violations des droits et libertés consacrés par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (Déclaration américaine), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) et d'autres traités interaméricains relatifs aux droits de l'homme (notamment la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture). L'OEA compte 35 États membres (voir la liste [ici](#)).

La CIDH examine les requêtes qui allèguent des violations de la CADH, uniquement par rapport aux États qui l'ont ratifiée. Pour les autres États membres de l'OEA, les particuliers peuvent alléguer des violations des droits énoncés dans la Déclaration américaine. Ils peuvent aussi alléguer la violation d'un droit consacré dans un autre traité relatif aux droits de l'homme relevant du système de l'OEA dans la mesure où l'État l'a ratifié.

De manière similaire, pour que la CIDH soit compétente, les recours internes doivent avoir été épuisés, sauf si ces recours sont indisponibles ou inefficaces, ou bien entraîneraient un retard excessif ; le dépôt d'une requête doit se faire dans un délai maximum de six mois à compter de la dernière décision interne sur l'affaire.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) a été créée en 1979. Elle est composée de sept juges qui sont des experts indépendants. Seuls les États parties à la CADH qui ont accepté la compétence de la CIADH, à savoir 20 États (voir la liste [ici](#)), peuvent être traduits devant elle. Les particuliers ne peuvent pas saisir directement la CIADH : ils doivent s'adresser à la CIDH, laquelle décidera ou non de saisir la CIADH.

Tableau : Comparaison des critères de recevabilité selon le mécanisme

| | Protocole/ déclaration supp. | Plaintes de particuliers | Plaintes d'ONG | Plaintes d'États | Mesures provisoires | Épuisement des recours internes | Date limite |
|---------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------------------------|-------------|
| CAT | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| CDH | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| CEDAW | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| CDF | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Mandats spéciaux de l'ONU | | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | | |
| CADHP | | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| CAfDHP | ✓ | Renvoi par la CADHP | Renvoi par la CADHP | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| CJ CEDEAO | | ✓ | ✓ | | ✓ | | |
| CEDH | | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| CIDH | | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| CIADH | ✓ | Renvoi par la CIDH | Renvoi par la CIDH | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |

De manière générale, pour que les plaintes individuelles soient recevables, la même plainte ne doit pas être substantiellement la même qu'une autre requête soumise ou examinée par le même ou un autre organe international ou régional. En outre, ces organes ne fonctionnent pas comme des organes d'appel pour les décisions internes.